ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport

Décision du 26 février 2026

M. Serwan GENC – Recours du 30 octobre 2025 contre la décision du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 29 septembre 2025

Rejet du recours

Vu

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

Les articles 7 et 74 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

La décision du 29 septembre 2025 du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP), relative à la prolongation du traitement sous contrainte mis en œuvre dans le cadre de l'ordonnance du 11 juillet 2024 et prolongé par ordonnances des 7 octobre 2024, 13 janvier 2025 et 8 avril 2025 ;

Le recours déposé le 30 octobre 2025 par M. Serwan GENC, par l'intermédiaire de sa mandataire Me Isabelle Brunner Wicht, contre ladite décision ;

La décision incidente du 5 novembre 2025 rendue par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), portant sur la question de l'effet suspensif ;

Les observations du SESPP du 19 novembre 2025 ainsi que le dossier de la cause transmis ;

Les contres-observations de M. Serwan GENC du 2 décembre 2025 ;

Les autres pièces du dossier.

Considérant

qu'en fait, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois et a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP par jugement du 14 décembre 2020 ;

que par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ; que cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021 ;

que par décision du 11 juillet 2024, le SESPP a ordonné la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'article 59 CP pour une durée de trois mois ; que le traitement sous contrainte a été prolongé par décisions du SESPP

des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025 pour une durée de trois mois, ainsi que du 8 avril 2025, pour une durée de six mois ;

que dans le cadre de l'ordonnance du 11 juillet 2024, le SESPP a relevé les nombreuses ruptures de traitement du recourant ; qu'il a mentionné que ce dernier était majoritairement anosognosique de sa pathologie psychiatrique et opposé à un traitement médicamenteux ; qu'il a constaté que depuis le début de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, le recourant avait refusé de prendre la médication prescrite et de collaborer avec les thérapeutes en charge de son suivi ; qu'ont également été relevées les nombreuses hospitalisations du recourant en raison de décompensations psychotiques, qui se sont accompagnées de passages à l'acte violents, non seulement contre des objets, mais également contre des personnes ; que toutefois, le traitement avec des antipsychotiques était décrit par les experts-psychiatres comme un élément essentiel de la prise en charge thérapeutique du recourant ; qu'il ressortait du rapport du Centre de psychiatrie forensique (CPF) que le recourant répondait bien à un traitement neuroleptique par voie orale lorsqu'il le prenait et que la même molécule pourrait lui être administrée par injection ; que le traitement neuroleptique par dépôt était ainsi considéré comme la seule solution envisageable d'un point de vue médical ; que le SESPP a considéré que, compte tenu de l'attitude oppositionnelle à la prise en charge psychiatrique à laquelle le recourant était soumis, de la nécessité de soins, de son attitude menaçante et agressive, du risque hétéro- et auto-agressif très élevé, la mise en place du traitement sous contrainte sous la forme d'injections intra-musculaires de neuroleptiques se justifiait ; que le CPF avait aussi relevé les effets secondaires possibles de la médication neuroleptique qui, dans les cas où ils survenaient, devraient être mineurs, mais qu'ils pouvaient être prévenus avec une surveillance adéquate ou traités efficacement ; que finalement, le SESPP a ordonné une évaluation régulière de la nécessité de la poursuite du traitement par le corps médical ;

par décision du 29 septembre 2025, le SESPP a prolongé une nouvelle fois, le traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 59 CP, pour une durée de six mois ; qu'il ressort en particulier de dite décision que les considérations figurant dans l'ordonnance du 11 juillet 2024 et dans les ordonnances de prolongation du traitement sous contrainte demeurent pertinentes s'agissant de la nécessité du traitement, des effets de l'absence de traitement, des alternatives possibles, du risque auto- et hétéro-agressif, ainsi que des effets secondaires ; que de même, le SESPP a retenu que la poursuite du traitement sous contrainte était préconisée par les médecins qui suivent Serwan GENC et était nécessaire pour stabiliser son état psychique, pour soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et de lui permettre d'améliorer son pronostic légal ;

qu'en date du 30 octobre 2025, Serwan GENC (ci-après : le recourant), par l'intermédiaire de sa mandataire Me Isabelle Brunner Wicht, a interjeté recours contre dite décision ; qu'il a dans un premier temps fait valoir que la prolongation du traitement sous contrainte ne remplissait pas les exigences requises par une atteinte aussi grave à l'intégrité corporelle et psychique, à savoir une base légale formelle et une pesée des intérêts en présence ; qu'il a invoqué dans un deuxième temps que l'expertise psychiatrique sur laquelle s'était fondé le SESPP pour rendre sa décision était obsolète, celle-ci datant de 2020 ; qu'en effet, une telle mesure ne pouvait être prononcée que sur la base d'une appréciation médicale actuelle de la situation du patient ; que selon le recourant, sa situation a changé depuis lors puisqu'il est abstinent au cannabis et ne présente plus de comportement problématique ciblé contre les femmes ; qu'en définitive, il considère que la mesure est disproportionnée, celle-ci ne comprenant pas de base factuelle à jour ; qu'il a dans un troisième temps relevé que le traitement sous contrainte qu'il subissait ne permettait pas d'atteindre l'objectif

visé lors de sa mise en place, soulignant que le SESPP l'avait lui-même confirmé dans sa décision du 29 septembre 2025 ; qu'il a également indiqué que les injections subies faisaient tout l'effet inverse puisqu'il a présenté des épisodes de violence, de menaces de mort et d'incendie dans les jours qui ont suivi lesdites injections ; que selon lui, la survenance de tels épisodes remettait clairement en cause la pertinence de la prolongation de la médication sous contrainte, soulignant que le but même de cette mesure était de réduire sa dangerosité ; qu'il a dans un quatrième temps avancé qu'en plus de l'augmentation de la violence, il avait souffert d'effets secondaires comme une fatigue importante, un isolement social, une prise de poids et des douleurs dues aux injections ; qu'il a précisé que lorsque le SESPP avait rendu sa décision, ces effets secondaires ne s'étaient pas encore manifestés mais que pour autant, aucune réévaluation n'avait eu lieu depuis lors ; qu'ainsi, cette situation souligne un défaut de pesée individuelle et concrète des intérêts en présence ; que le recourant s'est dans un dernier temps prévalu que la médication forcée était évoquée par le SESPP comme étant la seule solution face au refus de tout traitement, exposant toutefois qu'aucune alternative n'avait été envisagée ; qu'en définitive, le recourant a conclu à l'annulation de la décision du SESPP du 29 septembre 2025, à la levée immédiate du traitement sous contrainte, à ce que les frais de procédure ainsi que l'indemnité de défense d'office de sa mandataire soient mis à la charge de l'Etat ;

que dans ses observations du 19 novembre 2025, le SESPP a rappelé que l'indication d'une médication sous contrainte appartenait au corps médical ; que partant, le SESPP suit les indications et recommandations des médecins qui suivent quotidiennement le recourant et l'accompagnent dans l'accomplissement de son traitement ; que le SESPP précise également qu'un nouveau traitement avait été prescrit en août 2025 par les médecins et qu'il était trop tôt pour observer ses effets ; qu'il a enfin soulevé que la décision de prolongation était adéquate, dès lors qu'elle avait été prise sur la base de la situation actuelle et d'évaluations à jour du recourant ; que pour le surplus, il se référait à ses précédentes décisions ;

que dans ses contre-observations du 2 décembre 2025, le recourant a contesté l'argument du SESPP consistant à dire qu'il était trop tôt pour observer d'éventuels effets secondaires ; qu'il a argué qu'il était difficile de justifier la prolongation de la médication sous contrainte étant donné qu'elle durait depuis une année et qu'aucune amélioration tangible n'avait été observée ; qu'en outre, les objectifs poursuivis par la mise en place d'un tel traitement ne s'étaient toujours pas concrétisés ; que le recourant a réfuté l'argument du SESPP consistant à dire qu'il suivait les indications du corps médical et lui a reproché de ne pas avoir procédé à une pesée complète et soigneuse des intérêts ; que finalement, la poursuite du traitement sous contrainte ne pouvait se fonder sur l'unique espoir de voir des améliorations futures mais qu'elle devait être motivée uniquement par des résultats concrets et vérifiables ;

qu'en droit, en application de l'article 74 LEPM, la procédure est régie selon les règles du code de procédure et de juridiction administrative (al. 1) ; que sous réserve des règles spéciales, les décisions du SESPP peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction (al. 2) ;

que dès lors, la procédure est régie selon le code de procédure et de juridiction administrative, soit les articles 76 ss CPJA ;

que selon l'article 7 al. 1 LEPM, le SESPP est l'autorité compétente et l'autorité d'exécution selon les dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution

des peines et à la probation (al. 1) ; qu'il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe (al. 2) ;

que le Tribunal fédéral a admis que l'autorité d'exécution est compétente pour ordonner la médication forcée durant l'exécution d'une mesure pour autant qu'elle corresponde au but de la mesure et au type de traitement déterminés par le Juge au stade de son prononcé (ATF 130 IV 49, consid. 3) ;

que conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la médication forcée a pour but de donner à la mesure institutionnelle des chances de succès et de conduire à une amélioration du pronostic légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 c.4.4) ; que cette dernière constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique ; qu'en plus de l'exigence d'une base légale formelle, la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée, aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels que la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif, sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 c.4.1 et références citées) ;

qu'en vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1) ; que tel est notamment le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2) ;

que selon l'article 129 al. 1 let. a CPJA, les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis lorsque l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive, notamment en raison de l'indigence de la partie ;

que l'article 137 CPJA prévoit que l'autorité de juridiction administrative alloue, sur requête, à la partie qui obtient gain de cause une indemnité sur les frais qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure de recours, de révision ou d'interprétation devant une autorité statuant en dernière instance cantonale ;

qu'en l'espèce, le recours satisfait aux conditions de recevabilité des articles 76 ss CPJA ; qu'il est ainsi formellement recevable ;

que sur le fond, il convient de déterminer si le SESPP a prolongé de bon droit le traitement sous contrainte, ordonné à des fins d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ;

qu'à cette fin, il sied d'examiner si le traitement sous contrainte a été ordonné et prolongé en présence d'une base légale formelle et après une pesée complète et soigneuse des intérêts en présence ;

que concernant tout d'abord l'exigence d'une base légale au sens formelle, le Tribunal fédéral a considéré à plusieurs reprises que l'article 59 CP était suffisant (ATF 134 I 221, consid. 3.3.2 ; 130 IV 49, consid. 3.3) ; que l'autorité de céans relève également que la condition de la base légale n'est pas remise en question par le recourant ;

que concernant ensuite la question de la pesée des intérêts, avec la retenue qui lui est imposée par l'art. 96a CPJA, l'autorité de céans retient que le SESPP s'est basé sur la situation actuelle du recourant au moment de rendre sa décision ; qu'il ressort du dossier de la cause que, comme lors de

chaque prolongation envisagée, le SESPP s'est informé de la situation actuelle du recourant auprès de l'institution qui s'occupe de lui et le CPF ; qu'en particulier, il est noté dans le rapport de médication sous contrainte du 16 septembre 2025, établi par le Service des Mesures Institutionnelles des HUG (SMI), et couvrant une période allant du mois de mars 2025 au mois de septembre 2025, que le recourant présente encore des « périodes de tensions très importantes » et qu'il manifeste régulièrement son opposition au traitement en raison de son anosognosie ; que le Chef de clinique recommande alors la poursuite du traitement sous contrainte en vue d'atteindre la stabilisation de sa pathologie psychiatrique ainsi que la diminution du risque hétéro-agressif, pour dans un second temps, pouvoir travailler sur l'adhésion aux soins et réduire le risque de récidive ;

qu'en lien avec la nécessité du traitement, ce point relève effectivement de la compétence du corps médical, lequel a, à plusieurs reprises, attesté que les injections intra-musculaires de neuroleptiques était le moyen essentiel permettant une prise en charge thérapeutique du recourant adaptée à sa psychopathologie :

que quant aux effets de l'absence de traitement, il est indéniable qu'ils ont été suffisamment observés, en particulier par le biais de nombreuses décompensations psychiques du recourant et ses attitudes agressives ;

que concernant la question de la proportionnalité du traitement sous contrainte, elle est remise en doute par le recourant ; que ce dernier considère que malgré l'administration forcée d'une médication, aucune amélioration de son comportement n'a pu être observée, précisant même que le traitement produit l'effet inverse en exacerbant son agressivité ; qu'en outre, et en dépit de l'absence de résultat de la mesure, le SESPP n'a jamais envisagé une autre alternative ;

que sur ce point, il y a lieu de remarquer que depuis le début de l'exécution de la mesure, le recourant a adopté un état oppositionnel marqué et refuse tout traitement ; or, selon les différents experts du domaine médical, le traitement avec des antipsychotiques est considéré comme un élément essentiel de la prise en charge thérapeutique du recourant ; que dès lors qu'il est exclu par le recourant de prendre un médicament sur base volontaire, il appert que le traitement sous contrainte constitue la seule manière pour que ce dernier puisse bénéficier d'une prise continue et régulière de son traitement ; que la mesure contestée sert donc son objectif dans le sens où elle permet le suivi du recourant, ainsi que la garantie de la prise mensuelle de ses médicaments ;

qu'enfin, il est à mentionner que des alternatives ont été cherchées concernant le type de médicaments administrés au recourant pour atteindre les meilleurs effets sur son état ;

que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif n'a pas évoluée et est toujours négative, comme il ressort du rapport du SMI ;

que finalement, s'agissant des effets secondaires indésirables, l'autorité de céans constate qu'ils ont été détaillés dans l'ordonnance initiale du 11 juillet 2024 et ont été régulièrement pris en compte dans la pesée des intérêts en cause ; que même si ces derniers ne seraient pas négligeables, il est de la compétence du corps médical assurant la prise en charge du recourant de faire le nécessaire pour leur surveillance et traitement ;

qu'au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que la pesée des intérêts opérée par le SESPP est complète ; que rien au dossier ne permet de la remettre en cause

dans la mesure où l'autorité d'exécution a pris en considération et pondéré l'ensemble des éléments nécessaires avant d'ordonner et de prolonger le traitement sous contrainte ;

que partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée ;

que concernant la demande du recourant de prise en charge par l'Etat de l'indemnité de défense d'office, l'autorité de céans retient que l'ordonnance du 30 avril 2025 rendue par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine ne concerne que la procédure relative à la demande de prolongation de la mesure thérapeutique au sens de l'article 59 al. 4 CP du SESPP du 10 avril 2025 ; qu'il est relevé qu'il s'agit de deux procédures différentes et que l'ordonnance précitée ne couvre pas la présente procédure de recours ;

qu'en outre, cette demande ne peut être considérée comme une requête d'indemnité de partie au sens de l'article 137 CPJA ; qu'en effet, l'autorité de céans n'étant pas l'autorité de dernière instance cantonale, il ne peut être donné suite à dite requête ;

que pour le surplus, il est relevé que le recourant n'a pas formulé une demande d'octroi de l'assistance judiciaire ;

que toutefois, aucun frais de procédure ne sera perçu (art. 129 al. 1 let. a CPJA).

Par ces motifs, prononce :

Art. 1

[1] Le recours déposé le 30 octobre 2025 par Serwan GENC, par l'intermédiaire de sa mandataire, Me Isabelle Brunner Wicht, contre la décision du 29 septembre 2025 du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est **rejeté**.

[2] Partant, la décision querellée est **confirmée**.

Art. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

Art. 3

La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg.

Art. 4

[1] Cette décision est notifiée en courrier A+ à Serwan GENC, par l'intermédiaire de sa mandataire, Me Isabelle Brunner Wicht, Rue de Locarno 1, CP 550, 1701 Fribourg.

[2] Elle est communiquée au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, céans.

Fribourg, le 26 février 2026/RC/SR/sq

Romain Collaud
Conseiller d'Etat